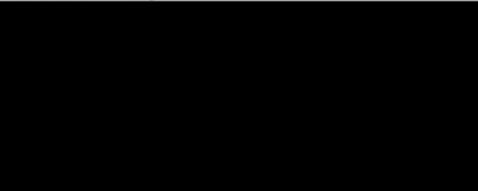


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Marie-Clothilde Kipp
Directrice de l'EHPAD
EHPAD Sainte-Croix
20 rue de la Charité
67000 STRASBOURG

Réf. :

Nancy, le 10 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1560 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 02/08/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai d'un mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. Votre réponse a été réceptionnée en date du 01/09/2023, ainsi que les documents associés.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.1** est levée.

Les prescriptions **Pre.2 à Pre.7** sont **maintenues** jusqu'à mise en place effective des actions correctives adéquates – cf. tableau en annexe –.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.6 et Rec.7** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.1 à Rec.5** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (arsgrandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Pour la Directrice Générale,
En l'absence du Directeur de l'Inspection,
Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,
Sandrine GUET

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT67

CCN 100 11

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Il n'a pas été établi de rapport annuel d'activité pour l'année 2022.	Pre 1	Etablir le rapport annuel d'activité pour l'année 2022.	<u>Réalisée</u>
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée et active contrairement aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.	Pre 2	Mettre en place la commission de coordination gériatrique.	<u>6 mois</u> <i>Reprise des CCG prévue en septembre 2023</i>
E.3	Le temps de présence du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D312-156 du CASF.	Pre 3	Respecter le temps de médecin coordonnateur affecté à l'EHPAD, soit au moins équivalent à 0,40 ETP.	<u>6 mois</u> <i>Il est pris note de votre souhait d'interroger le médecin en place sur sa capacité à augmenter son temps de travail ou d'engager des démarches afin de compléter le temps de coordination médicale</i>
E.4	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel (RAMA), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158, 10° du CASF.	Pre 4	Etablir le rapport d'activité médicale annuel pour l'année 2022.	<u>3 mois</u> <i>Rédaction en cours par le médecin coordonnateur</i>
E.5	La procédure interne de déclarations d'évènements indésirables (EI) ne comporte pas d'information quant à la transmission des EI graves à l'autorité administrative compétente, telle que mentionnée aux articles L.331-8-1 et R.331-8 et 9 du CASF. Elle ne décrit pas non plus le traitement interne des EI.	Pre 5	Mettre à jour la procédure en définissant le mode de déclaration (sans délai) des EIG et de traitement en interne des EI.	<u>1 mois</u> <i>L'instruction communiquée répond à la prescription, cependant cette instruction est applicable au site du Neuhof ; l'EHPAD Sainte-Croix n'apparaît pas dans le domaine d'application</i>
E.6	L'équipe du PASA n'est pas conforme aux dispositions de l'article D312-155-0-1 du CASF.	Pre 6	Disposer dans l'équipe du PASA d'un assistant de soins en gérontologie et d'un psychomotricien ou d'un ergothérapeute.	<u>6 mois</u> <i>L'attestation de formation ASG communiquée répond aux prérogatives de l'article D312-155-0-1 du CASF</i> <i>Il est pris note que le recrutement d'un psychomotricien ou d'un ergothérapeute est en cours</i>

E.7	Des faisant fonction d'AS sont ponctuellement en autonomie alors qu'ils ne disposent pas du niveau de qualification requis, ce qui contrevient à l'article L312-1, II du CASF.	Pre 7	Veiller à ne pas laisser en autonomie des faisant fonction d'AS et poursuivre la démarche de formation des faisant fonction énoncée dans le projet établissement.	Immédiat <i>Il est pris note des difficultés de recrutement et des VAE réalisées sur l'année 2022, toutefois, il est rappelé que les faisant fonction d'AS ne disposent pas du niveau de qualification requis leur permettant d'être en autonomie dans les tâches confiées et il convient de poursuivre la démarche de formation sur le long terme</i>
------------	--	--------------	---	--

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Les réunions de direction ne sont pas formalisées.	Rec 1	Prévoir de formaliser les réunions de direction (relevé de décision/diffusion interne).	<u>1 mois</u> <i>Formalisation des réunions de direction prévue à partir du 15 septembre 2023</i>
R.2	La convention entre l'officine dispensatrice et l'EHPAD n'a pas été communiquée à l'ARS Grand-Est.	Rec 2	Transmettre la convention entre l'officine dispensatrice et l'EHPAD ou, le cas échéant, établir une convention.	<u>Immédiat</u> <i>La convention entre l'officine dispensatrice et l'EHPAD n'est pas présente dans les annexes transmises</i>
R.3	L'établissement n'a pas communiqué à l'ARS Grand-Est de procédure sur le traitement des réclamations provenant des familles et des résidents.	Rec 3	Transmettre la procédure de traitement des réclamations provenant des familles ou des résidents ou, le cas échéant, élaborer une procédure sur le traitement des réclamations.	<u>Immédiat</u> <i>L'instruction communiquée répond à la recommandation, cependant cette instruction est applicable au site du Neuhof ; l'EHPAD Sainte-Croix n'apparaît ni dans le domaine d'application, ni dans l'objet</i>
R.4	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité.	Rec 4	Identifier les risques inhérents à l'établissement et mettre en place un suivi des actions à mettre en œuvre.	<u>1 an</u> <i>Il convient de poursuivre la démarche en analysant les risques listés et en identifiant les actions à mettre en œuvre</i>
R.5	L'organisation de l'équipe AS est très variable en fonction des jours, avec un nombre important de faisant fonction et de salariés en CDD de courtes durées, ce qui n'est pas optimal pour le fonctionnement de l'établissement et la prise en charge des résidents.	Rec 5	Veiller à stabiliser l'organisation de l'équipe AS.	<u>6 mois</u> <i>Il est pris note des difficultés de recrutement rencontrées et de votre vigilance sur les conditions de travail des professionnels afin de fidéliser les intervenants</i>
R.6	L'établissement a déclaré dans le questionnaire RH 2,45 ETP d'IDE présents dans l'effectif au jour dit au lieu de 1,93 ETP selon le planning communiqué ; il conviendra d'apporter des précisions sur ce point.	Rec 6	Apporter des précisions à l'ARS sur cette différence.	<u>Réalisée</u>
R.7	La convention entre le kinésithérapeute et l'EHPAD n'a pas été communiquée à l'ARS Grand-Est.	Rec 7	Transmettre la convention entre le kinésithérapeute et l'EHPAD ou, le cas échéant, établir une convention.	<u>Réalisée</u>

